

**Rapport**  
**du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la**  
**seconde initiative populaire contre l'emprise étrangère**

(Du 22 septembre 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après notre rapport sur la seconde initiative populaire contre l'emprise étrangère. Cette initiative, dont la recevabilité a été constatée par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1969, a été déposée à la Chancellerie fédérale, le 20 mai 1969, par un comité composé de membres de l'action nationale contre la pénétration étrangère. Elle a recueilli 70 292 signatures valables. En voici la teneur:

«La Constitution de la Confédération du 29 mai 1874 est complétée comme il suit:

Article 69<sup>quater</sup>

I

*a.* La Confédération prend des mesures contre l'emprise démographique ou économique étrangère en Suisse.

*b.* Le Conseil fédéral veille à ce que dans chaque canton, Genève excepté, le nombre des étrangers ne soit pas supérieur à 10 pour cent des citoyens suisses dénombrés lors du dernier recensement. Pour le canton de Genève, la proportion admise est de 25 pour cent.

*c.* Dans le compte des étrangers, selon le présent article, lettre *b*, ne sont pas pris en considération et touchés par les mesures contre la surpopulation:

Les saisonniers (qui ne demeurent pas plus de 9 mois par an en Suisse, et y viennent sans famille), les frontaliers, les étudiants de degré universitaire, les touristes, les fonctionnaires d'organisations internationales, les membres des délégations diplomatiques et consulaires, les hommes de sciences et les artistes ayant des qualifications particulières, les retraités, les malades et personnes en convalescence ou en traitement, le personnel d'hôpital, le personnel d'organisations de charité ou ecclésiastiques internationales.

d. Le Conseil fédéral veille à ce qu'aucun citoyen suisse ne soit congédié en raison des mesures de restriction ou de rationalisation, aussi longtemps que des étrangers, de la même catégorie professionnelle, travaillent dans la même exploitation.

e. Le Conseil fédéral ne peut utiliser la naturalisation comme mesure de lutte contre la surpopulation étrangère qu'en décidant que les enfants de parents étrangers sont citoyens suisses dès leur naissance, quand leur mère est d'origine suisse, et les parents domiciliés en Suisse au moment de la naissance (cf. art. 44, 3<sup>e</sup> al.).

## II

a. L'article 69<sup>quater</sup> entre en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple et les cantons, et l'arrêté de validation de l'Assemblée fédérale.

b. Pour les mesures prévues au chiffre I, b, la réduction doit être réalisée dans le délai de 4 ans dès l'arrêté de validation de l'Assemblée fédérale.»

Le comité d'initiative renonce expressément à la clause de retrait.

Pour apprécier les effets de l'initiative, il convient d'examiner tout d'abord quelle a été l'évolution récente de l'effectif des étrangers et quel est actuellement le degré de pénétration étrangère, pour autant qu'il puisse être décelé en partant des données statistiques. Il s'agit aussi d'analyser l'efficacité des mesures prises dans ce domaine. En outre, nous examinerons les propositions contenues dans l'initiative et la possibilité de leur donner suite. Nous passerons en revue ensuite les aspects économiques et politiques de la solution préconisée par les auteurs de l'initiative. Enfin, nous nous exprimerons sur la politique future touchant la population étrangère.

### I. L'évolution de l'effectif des étrangers et la politique suivie en matière d'admission d'étrangers depuis 1967

Dans notre rapport du 29 juin 1967 (FF 1967 II 69) sur la première initiative contre la pénétration étrangère, déposée le 30 juin 1965 par le parti démocratique du canton de Zurich et retirée le 18 mars 1968, nous avons décrit l'évolution de l'effectif des étrangers en Suisse et la politique suivie en matière d'admission d'étrangers jusqu'en 1967. Nous nous bornons donc à indiquer l'évolution enregistrée depuis.

Dans ce rapport, nous avons déclaré qu'il importe en premier lieu d'empêcher un nouvel accroissement de l'effectif des travailleurs étrangers. Nous avons également indiqué que, conformément aux explications fournies par notre rapport du 9 février 1965 (FF 1965 I 334) à la commission élargie des affaires étrangères du Conseil national, nos efforts tendent à remplacer progressivement la réglementation en vigueur par un régime plus conforme aux lois de l'économie (FF 1967 II 103/104).

Pour atteindre ce double but, nous avons édicté, le 28 février 1968, l'arrêté limitant et réduisant le nombre des travailleurs étrangers sous contrôle (RO

## **Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la seconde initiative populaire contre l'emprise étrangère (Du 22 septembre 1969)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10365
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1969
Date	
Data	
Seite	1050-1077
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 276

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.